

1B1317

N° 2094 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 30 OCT. 1978

GH 78

Develop Rural

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la pêche maritime.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --


Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 78-1045 / PM.SGG.SL

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la pêche maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution :

//////) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre du Développement rural qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

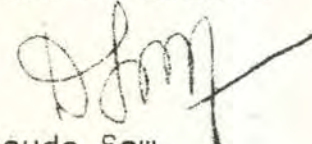
Article 2.- Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 8 novembre 1978



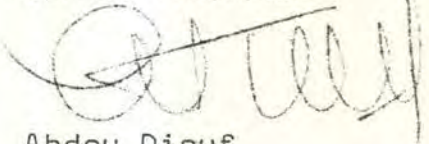
Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assemblées



Daouda Sow

par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

Le ministre du Développement rural

Djibril Sène

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la
pêche maritime

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution récente du droit de la mer a conduit plusieurs pays dont les Etats-Unis, à étendre les limites de leurs eaux sous juridiction nationale à 200 milles, et à interdire l'accès de celles-ci aux navires de grande pêche de certains pays.

Cette évolution s'est traduite notamment par un déplacement de ces flottes vers les eaux sous juridiction sénégalaise non encore dotées de moyens de surveillance susceptibles de faire face aux navires délinquants.

Cette situation recommande donc que les moyens de surveillance de la Marine nationale soient accrus.

La Caisse d'Encouragement à la pêche et à ses Industries annexes s'avère être l'instrument adéquat qui pourra valablement participer au financement de telles opérations si ses recettes sont améliorées.

Nonobstant le récent amendement du texte réglementant cette caisse et l'élargissement de l'éventail des personnes physiques ou morales appelées à y cotiser, le volume des recettes peut encore être augmenté par l'affectation des 30 % représentant la part du produit des amendes et confiscations attribuée au Budget de l'Etat. Il convient pour ce faire que soit modifié l'article 60 de la loi n° 76-89 du 2 Juillet 1976.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

181317

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 8

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Développement Rural

sur

le Projet de Loi N° 64/78 abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la Pêche Maritime..

Par

Adiouma DIENG

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission du Développement Rural s'est réunie le Mardi 28 Novembre 1978 à 16 heures pour examiner le projet de loi N° 64/78 abrogeant et remplaçant l'article 60 du Code de la pêche Maritime.

Au cours de cette réunion, la Commission s'est déclarée heureuse de la décision de protéger plus efficacement les eaux territoriales sénégalaises, des bateaux de pêche étrangers par le biais de la Caisse d'encouragement à la pêche et à ses activités annexes.

Les Députés ont interrogé le Ministre sur la réelle utilisation des 60 % destinés à cette caisse.

Le Ministre du Développement Rural a indiqué que les 60 % devront servir à l'achat de vedettes de surveillance, et à l'encouragement des agents sous forme de primes. Ils serviront aussi au financement de la pêche dans les zones deshéritées.

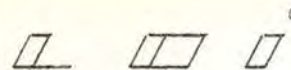
Le Ministre a informé la Commission de l'existence d'un Comité de Gestion de la pêche.

La Commission a demandé que l'Assemblée Nationale soit représentée dans ce Comité.

Après ces précisions apportées par le Ministre, la Commission a adopté le projet de loi à l'unanimité./.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

 n° 79.23

abrogeant et remplaçant l'article 60
du Code de la pêche maritime.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du jeudi 11 janvier 1979,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 60 de la loi n° 76-89 du 2 juillet 1976
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"article 60. Les produits des amendes, transactions,
saisies ou confiscations prononcées en application du présent Code,
sont répartis conformément aux dispositions ci-après :

- 60% à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et
à ses Industries annexes.

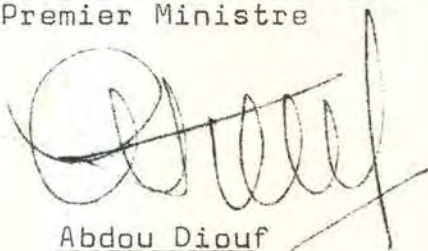
- 40% aux agents verbalisateurs et aux tiers ayant
aidé à la découverte de l'infraction ; ces 40% sont répartis comme
suit :

- 30% pour la Marine nationale

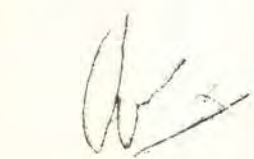
- 10% pour la Direction des Pêches maritimes". .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou Diouf

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979


Léopold Sédar Senghor